

**COMMUNICATION 2021/027759-25 RELATIVE AUX  
COEFFICIENTS CORRECTEURS RHO (« ρ »)  
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES  
D'UNE PUISSANCE NETTE SUPÉRIEURE À 10 KW  
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉSERVATION DE CERTIFICATS VERTS  
AU DEUXIÈME SEMESTRE 2015**

**RÉVISION 2022**

## 1 Cadre légal

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 15, § 1<sup>er</sup> bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur "rho" du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :*

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \times \rho$$

*Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour de la quatrième année d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »*

Faisant suite à la réforme du 28 octobre 2021, l'Administration a publié le 15 décembre 2021 la nouvelle méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (communication 2021/028066). C'est sur cette méthodologie que se base la présente communication.

## 2 Historique des révisions

La méthodologie publiée par l'Administration le 15 décembre 2021, d'application pour les révisions du coefficient correcteur rho à partir de l'année 2022, diffère de la méthodologie publiée par la CWaPE le 11 décembre 2015 (CD-15111-CWaPE), d'application jusqu'à la révision 2021, notamment en ce qu'elle tient compte, pour le calcul du coefficient correcteur rho, uniquement des périodes de réservation des certificats verts et des dates de mise en service théoriques prises en compte dans le calcul du taux de soutien pour ces périodes de réservation (à savoir l'année de réservation + 1 an pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW), et non des dates de mise en service réelles des installations.

Le coefficient correcteur rho n'est cependant applicable, conformément à la réglementation, qu'à partir de la quatrième année de production.

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2015, le

coefficient correcteur rho à partir de l'année 2022 tient compte des précédentes révisions du coefficient correcteur rho pour les installations mises en service en 2016.

Pour ces installations, le coefficient correcteur "rho" étant égal à 1 pendant les trois premières années de production, il a été révisé une première fois en 2019 pour les années 2019, 2020 et 2021, puis en 2021 pour les années 2020 et 2021.

Classe de puissance <sup>1</sup>	Rho 2016	Rho 2017	Rho 2018	Rho 2019	Rho 2020	Rho 2021
10-250 kWc	1	1	1	1	1.0248	1.0248
250-500 kWc	1	1	1	1	1.0322	1.0322
500-750 kWc	1	1	1	1	1.0296	1.0296
750-1000 kWc	1	1	1	1	1.0320	1.0320
> 1000 kWc						

**Tableau 1 : Facteurs de correction rho applicables depuis 2016 pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2015 et mis en service au cours de l'année 2016 pour les différentes classes de puissance**

La présente révision du coefficient correcteur rho porte sur 2022 et les années de soutien restantes.

### 3 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2015, la condition prévue par l'article 15, § 1<sup>er</sup> bis/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021, s'exprime de la manière suivante :

$$\left| \frac{P_{cal2022}(2021, S_1, 1)}{P_{elec}(2015/S2, f, 2022)} - 1 \right| > 10\% \quad [1]$$

avec :

$P_{cal2022}(2021, S_1, 1)$  la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché ICE-ENDEX au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 pour l'année 2022

$P_{elec}(2015/S2, PV, 2022)$  la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul du  $k_{ECO}$  pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW faisant l'objet d'une réservation au cours du deuxième semestre 2015, éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction rho

Sur la base des valeurs retenues, on constate que la condition [1] est rencontrée :

<sup>1</sup> Pour les périodes de réservation du 1<sup>er</sup> semestre 2015 au 1<sup>er</sup> semestre 2016 inclus, les installations d'une puissance supérieure à 1000 kWc bénéficiaient d'un coefficient  $k_{ECO}$  calculé sur la base de leurs caractéristiques technico-économiques effectives, ce dernier ne pouvant toutefois dépasser une valeur maximale de 2,50 pour la période de réservation du premier semestre de 2015 et de 1,90 pour les périodes de réservation suivantes. Pour ces installations, le coefficient correcteur rho est également calculé sur dossier.

$$\left| \frac{54.74}{49.28} - 1 \right| = 11.08\% > 10\%$$

#### 4 Coefficients correcteurs rho

La condition [1] étant rencontrée, le coefficient correcteur rho doit être calculé pour l'année 2022 et les années de soutien suivantes.

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho publiée par l'Administration prévoit que :

« **Si la condition de révision du facteur rho est satisfaite** pour une période  $P_{res}$ , et pour une filière  $f$ , un  $k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, fp)$  est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière  $f$  et de la période de révision  $P_{res}$  concernées en mettant à jour les valeurs de l'électricité injectée et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée :

- La mise à jour des valeurs de l'électricité se fait comme suit :

Pour  $i$  allant de  $n^{\circ}(N_{rho})$  à  $n_{expl}(f)$

Pour chaque année d'exploitation des installations de la période  $P_{res}$ , à partir de l'année de Révision  $N_{rho}$

$P_{elec}(P_{res}, f, i) = P_{cal}(N_{rho}-1, S_{1, 1+i-n^{\circ}(N_{rho})})$

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  pour l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$  est mise à jour avec la moyenne des prix Endex observés au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année précédant l'année de révision  $N_{rho}$  pour l'année correspondant à l'année d'exploitation  $n^{\circ} i$ .  
Si  $1+i-n^{\circ}(N_{rho}) \geq 4$ , une indexation de 2 % / an est appliquée.

- Les valeurs  $k_{ECO}$  considérées pour les années précédant l'année de révision  $N_{rho}$  sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de  $k_{ECO}(P_{res}, fp)$  ou calculées lors d'une révision du facteur rho antérieure.
- Le facteur rho applicable l'année de révision  $N_{rho}$  aux installations de la période  $P_{res}$  de la filière  $f$  et de la catégorie de puissance  $p$  est alors calculé comme suit :

$$Rho(N_{rho}, P_{res}, fp) = \frac{k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, f, p)}{k_{ECO}(P_{res}, f, p)}$$

**Si la condition de révision du facteur rho n'est pas satisfaite** pour une période  $P_{res}$ , et pour une filière  $f$ , le facteur rho est celui appliqué l'année de révision précédente (éventuellement égal à 1) :

$$Rho(N_{rho}, P_{res}, fp) = Rho(N_{rho}-1, P_{res}, fp) \gg$$

En application de cette méthodologie, les valeurs du coefficient correcteur rho pour les installations photovoltaïques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2015 sont les suivantes :

Période de réservation	Classe de puissance <sup>2</sup>	Rho
deuxième semestre 2015	10-250 kWc	1.0024
	250-500 kWc	1.0037
	500-750 kWc	1.0028
	750-1000 kWc	1.0032
	> 1000 kWc	

Tableau 2 : Facteurs de correction rho calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2015 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes

## 5 Taux d'octroi de certificats verts

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho définie par l'Administration prévoit que le nouveau taux d'octroi de certificats verts à partir de l'année de révision du coefficient correcteur rho est donné par la formule suivante :

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; \text{rho}(N_{rho}, P_{res}, fp) \times k_{ECO}(P_{res}, fp) \times k_{CO2})$$

Le tableau 3 ci-après reprend les taux d'octroi de certificats verts calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2015 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes.

Période de réservation	Classe de puissance <sup>3</sup>	kECO
deuxième semestre 2015	10-250 kWc	2.4057
	250-500 kWc	2.1078
	500-750 kWc	2.0055
	750-1000 kWc	1.9060
	> 1000 kWc	

Tableau 3 : Taux d'octroi de certificats verts calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2015 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes

<sup>2</sup> Voir note précédente.

<sup>3</sup> Voir note précédente.